

inspecteur des pêcheries serait de beaucoup préférable. Ces fonctionnaires sont compétents et maintiennent en quelque sorte une ligne de conduite suivie; leur expérience finit par leur donner l'intuition du gibier tué légalement ou non. N'importe qui peut facilement violer la loi, s'il est muni d'une carabine de calibre .32, en cédant à la tentation de tirer de son canot sur le phoque, quite à élargir après coup le trou de la balle au moyen d'un dard. On prétend qu'ils tirent sur les bêtes avec des carabines, mais j'en doute. L'Indien peut bien violer la loi, mais il n'est pas fou et chaque fois que l'on se sert de chevrotine, la peau perd de sa valeur; l'Indien serait puni en la vendant, car un examen rapide permettrait de constater que le phoque a été abattu de cette façon. Je ne puis croire que l'Indien ferait cela. Mais ces hommes ajoutent: Oui, voici des peaux avec des trous de plomb; donc les bêtes ont été tuées avec un fusil. C'est là le point autour duquel tourne la cause portée devant la Cour de l'Echiquier. Les peaux peuvent porter des perforations de chevrotine mais cela ne prouve pas que les bêtes aient été tirées illégalement. Quand j'étais boucher et que je tuais des vaches, certaines avaient plusieurs petits trous dans la peau parce qu'un cultivateur indigné avait tiré sur elles. C'est un fait reconnu que le pêcheur blanc qui pêche le saumon à la cuiller et ne trouve que des têtes au bout de sa ligne devient tellement en colère qu'il n'hésite pas à prendre son fusil pour tirer sur le premier phoque venu, et ce, non pas pour le tuer, mais pour l'effrayer et l'éloigner de sa ligne. Il est fort possible que certaines peaux aient été perforées de cette façon et, plus tard, légitimement dardées. Je dis donc que cette loi devrait être appliquée par quelqu'un qui est au courant de toutes ces choses. Il ne s'ensuit pas de ce que la peau est trouée par une chevrotine que le malheureux Indien en soit responsable. J'ai vu des peaux de bestiaux avec des trous de la grosseur du pouce faits par un insecte appelé hypoderme, et qui fait un trou ressemblant à celui de la balle. Le ministre va-t-il faire en sorte que des hommes sérieux soient chargés de l'inspection, des hommes se mettant facilement en contact avec les Indiens, et aura-t-on quelque méthode de marquer les peaux afin qu'en cas d'infraction, on trouve le véritable coupable?

En ce qui concerne la cause devant la Cour de l'Echiquier, il s'agit d'un marchand qui avait acheté au comptant des peaux de l'Indien, et l'on ne peut jamais se faire rembourser par un Indien. Le marchand se trouve maintenant en présence de la perte des peaux. On

ne peut dire si la chasse a été illégale ou non. Le ministère aurait dû dire qu'à l'avenir l'acheteur devrait se montrer plus prudent et que le ministère ferait adopter une loi comme celle-ci. A-t-on l'intention d'agir dans le sens que j'ai suggéré?

L'hon. M. MICHAUD: Assurément. Cette mesure législative a pour objet de remédier à une situation que vient de décrire mon honorable ami et pour obvier aux difficultés qui ont surgi l'an dernier. Les règlements que nous nous proposons de faire en vertu de cette loi feront face à la situation décrite par mon honorable ami.

(L'article est adopté.)

L'article 5 est adopté.

Sur l'article 6 (interdiction d'utiliser les ports canadiens à l'équipement de navires pour la chasse pélagique).

L'hon. M. MICHAUD: Il y a un amendement. Après le mot "amende", dans la 8e ligne de l'article, nous demandons à ajouter les mots "de pas plus de deux mille dollars".

L'hon. M. RINFRET: Je propose que ces mots soient ajoutés, monsieur le président.

M. NEILL: Voilà une amende assez raide pour une infraction ordinaire. Après tout, il ne s'agit pas d'un meurtre.

L'hon. M. MICHAUD: L'amendement dit "de pas plus de"; l'amende peut être d'un dollar seulement.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 7 (interdiction de l'importation et de la possession).

M. NEILL: Il se trouve dans la 37e ligne du bill un mot qui est mal épelé.

L'hon. M. MICHAUD: Oui, le mot "other wise". Cette faute sera corrigée.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 8 (chasse pélagique par des Indiens).

M. NEILL: Je désire répéter les instances que j'ai faites dernièrement. Pour quelle raison ne pas mettre les Indiens sur le même pied que le riche propriétaire de navire? Vous ne pouvez saisir le vaisseau du richard sans passer par le Cour de l'Echiquier. Pour quelle raison ne pas insérer une semblable disposition dans l'article 8 en ce qui regarde l'Indien et suivre la même procédure légale? C'est contre le sens commun,—j'ignore ce que le droit en dit,—pour les raisons que j'ai déjà fait valoir, qu'un fonctionnaire du ministère des Pêcheries, un homme dénué de toutes connaissances légales, puisse confisquer un